

DOMITIA EXPERTISES

121 Rue de la Source 30000 NIMES **Tél : 04 66 02 92 12**

Tél: 04 66 02 92 12 agence@agenda30.fr

Mark COX

Dossier N° 2019-08-0822 #T

État du bâtiment relatif à la présence de termites



DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse: Parc Arena

210 Avenue Pierre Gamel

30000 NIMES

Référence cadastrale : Non communiquée

Lot(s) de copropriété : Non communiqué(s) N° étage : 4

Nature du bâtiment : Immeuble collectif Étendue de la prestation : Parties Privatives

Nombre de niveaux :

Année de construction : Non communiquée



DESIGNATION DU CLIENT

Client: SCP SARLIN CHABAUD MARCHAL MALLET – Avocats 28 Rue Ruffi 30000 NIMES

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :

☐ Propriétaire de l'immeuble

☑ Autre, le cas échéant (préciser) : Avocat

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Laurence CASSAGNE

Certification n°2897618 délivrée le 10/01/2017 pour 5 ans par Bureau Veritas Certification (Immeuble

Le Guillaumet 60 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX)

Cabinet de diagnostics : DOMITIA EXPERTISES

121 Rue de la Source – 30000 NIMES

N° SIRET : **752 705 244 00024**

Compagnie d'assurance : AXA FRANCE IARD N° de police : 10755853504 Validité :

01/01/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.







REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2019-08-0822 #T					
Ordre de mission du :						
	L'attestation requise par l'article R271-3 du C d'ordre préalablement à la conclusion du con			•		
Accompagnateur(s):	Pas d'accompagnateur					
Informations collectées auprès	Traitement antérieur contre les termites :	☐ Oui	\square Non	☑ Ne sait pas		
du donneur d'ordre :	Présence de termites dans le bâtiment :	☐ Oui	\square Non	☑ Ne sait pas		
Document(s) fourni(s):	Aucun					
Moyens mis à disposition :	Aucun					

CADRE REGLEMENTAIRE

Laboratoire(s) d'analyses :

Commentaires:

- Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 (Mars 2012) : État du bâtiment relatif à la présence de termites

Sans objet

Néant

Existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L133-5 du CCH : 🗵 Oui 🗆 Non

<u>Nota</u>: Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Cet état relatif à la présence de termites a pour objectif de rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils, ainsi que de sondages non destructifs des bois (sauf parties déjà altérées ou dégradées) au moyen d'un poinçon.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément bois, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous-faces de planchers ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

SYNTHESE DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.

À défaut d'un état relatif à la présence de termites dans les parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Nota:

- Dans le cas de la présence de termites (y compris aux abords immédiats du bâtiment), il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
 Cette déclaration consiste, dans le mois suivant l'édition du présent rapport, en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.
- Dans le cas de la présence de mérule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
 - Cette déclaration consiste en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.





Conformément à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

<u>IDENTIFICATION DES PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU</u> DIAGNOSTIC

Légende des colonnes des tableaux de repérage

COLONNE	Abréviation	Commentaire	
Parties de bâtiment visitées	HR	Taux d'humidité relative du local	
Parties de patiment visitées	TA	Température ambiante du local	
Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	A, B,, Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
Résultat du diagnostic d'infestation	Absence d'indice	Absence d'indice d'infestation de termites	

Appartement - 4ème étage

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	PARTIES DE BATIMENT VISITEES Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	
Pièce principale	Encadrement de porte Métal Peinture, Fenêtre et encadrement Aluminium, Murs Enduit goutelette, Murs Faïences, Plafond Enduit goutelette, Plinthes Pvc, Porte Bois Peinture, Sol Linoleum collé	Absence d'indice
Placard	Murs Enduit goutelette, Placard porte Bois Peinture, Plafond Enduit goutelette, Plinthes Pvc, Sol Linoleum collé	Absence d'indice
Salle d'eau	Encadrement de porte Métal Peinture, Murs Enduit goutelette, Murs Faïences, Plafond Enduit goutelette, Plinthes Pvc, Porte Bois Peinture, Sol Linoleum collé	Absence d'indice

<u>IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES)</u> N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

<u>IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI</u> N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Néant

MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

À tous les niveaux du bâtiment, y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...):

- Examen visuel des parties visibles et accessibles : sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois, produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.) posés à même le sol, matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.);
- Sondage mécanique non destructif des bois visibles et accessibles, notamment à l'aide de poinçons, de lames, etc., sauf sur les éléments en bois dégradés, où les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

Inspection du périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment : examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, des stockages de bois et de tous les matériaux contenant de la cellulose.





L'équipement de base de l'opérateur doit comporter a minima un poinçon, une lame (couteau, cutter), une lampe et une loupe.

CONSTATATIONS DIVERSES

Les constatations suivantes ne concernent le bâtiment objet du présent état que si la case correspondante est cochée :

Présence d'indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites

Présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats

Signes de traitement antérieur

Autres constatations

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le 23/02/2021 (temps passé sur site : 0h30)

Opérateur de diagnostic : Laurence CASSAGNE
État rédigé à NIMES, le 23/02/2021

Durée de validité : Six mois, jusqu'au 22/08/20





Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXES

Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Appartement - 4ème étage

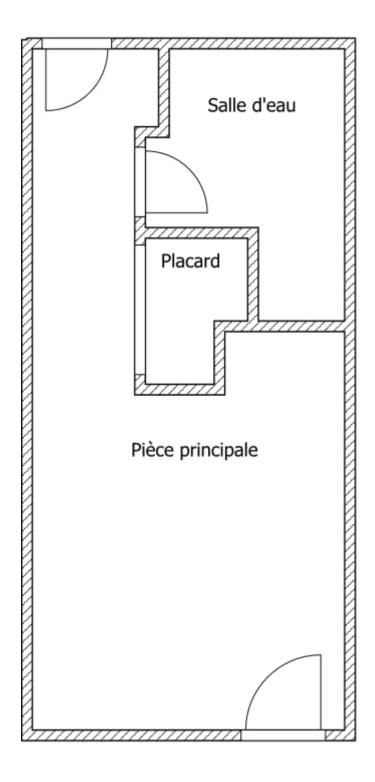
Légende					
	Indices d'infestation de termites	_	Indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites		
0	Sondage	8	Prélèvement		





PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	Parc Arena 210 Avenue Pierre Gamel 30000 NIMES	
N° dossier: 2019-08-0822						
N° planche:	1/1	Version: 1	Туре:	Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Appartement - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif







Attestation d'assurance



Certifications



Attestation d'indépendance

« Je soussigné Laurence CASSAGNE, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

